

----- **STATUTS** -----
modifiés en Assemblée Générale le 30 octobre 1997

Article 1er

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Titre I : Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 2

Cette association a pour but d'étudier les problèmes qui se posent sur l'ensemble des vallées de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents, en vue notamment :

- d'améliorer la qualité de l'eau,
- de procéder aux aménagements hydrauliques,
- de sauvegarder les sites et les paysages,
- de favoriser le tourisme,

Article 3

L'Association prend la dénomination de : "Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents".

Article 4

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée). Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition de l'Association - Cotisations

Article 6

L'Association se compose :

- des communes riveraines de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents,
- des départements concernés, les départements sont représentés par les conseillers généraux des cantons intéressés,
- des groupements de communes du bassin de la Sèvre Nantaise,
- des établissements publics concernés et notamment les établissements publics à caractère socio-économique (chambre d'Agriculture, chambre de Commerce et d'Industrie, chambre de Métiers, etc.),
- et toute personne physique et morale dont les compétences seraient jugées utiles par le Conseil.

Pour être membre de l'Association, il faut payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil *et être agréé par le bureau.*

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par démission, par une lettre adressée au président du Conseil,
- par radiation, décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

Titre III : Administration

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil de **33** membres **titulaires** proposés par l'Assemblée Générale selon les règles définies ci-après :

- la composition est la suivante :

. 2 représentants des communes associées *par département* sur l'ensemble du bassin,

. **1 représentant par syndicat à compétence hydraulique**

. 4 représentants des conseils généraux répartis de la façon suivante :

1 pour le département de Loire-Atlantique

1 pour le département de Vendée

1 pour le département du Maine-et-Loire

1 pour le département des Deux-Sèvres

. **1** représentant des organismes consulaires par département

. **1 représentant de chaque Comité Départemental du Tourisme**

. 2 représentants des régions répartis de la façon suivante :

1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire

1 représentant du Conseil Régional de Poitou-Charentes

. 2 représentants des Comités Economiques et Sociaux

1 représentant du Comité Economique et social des Pays de la Loire

1 représentant du Comité Economique et social de Poitou-Charentes

. **1** représentant des Fédérations de pêche

. 1 représentant des autres adhérents

- Il sera prévu la désignation d'un suppléant pour chaque poste de titulaire ;

- un membre titulaire peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs ;

- le Conseil peut décider de confier certains travaux à des commissions dont il fixe la composition ;

- les préfets ou leur représentant, ainsi que les représentants des services publics concernés peuvent assister aux Assemblées Générales et aux séances du Conseil ;

- le Conseil est renouvelé à l'Assemblée Générale annuelle par la moitié tous les trois ans suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible. En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut remplir provisoirement la vacance et l'Assemblée Générale procède à la désignation définitive lors de la pro-chaine réunion. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pendant le temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseurs.

Article 10

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence ou la représentation au moins de la moitié du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs qui en assurent la publicité.

Le Président pourra se faire accompagner de toute personne qualifiée de son choix.

Article 11

Le Bureau est composé de 8 membres :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint,

tous rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil. Chaque département concerné aura deux représentants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil pourra donner au bureau toutes les délégations qu'il lui semblera utile.

Les fonctions de membre du Conseil et de membre du Bureau sont gratuites.

Article 12

Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- exécution des décisions du Conseil, **et des délégations données par le conseil,**
- fonctionnement régulier de l'Association,
- représentation en justice
- représentation dans tous les secteurs de la vie civile.

Le Bureau a notamment le pouvoir de faire ou d'autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque les agents et employés de l'Association ou ceux mis à sa disposition, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes les réparations aux immeubles, autorise toutes les acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets immobiliers. Il rend compte de ses décisions au Conseil et à l'Assemblée Générale.

Le Président pourra se faire accompagner de toute personne qualifiée de son choix.

Titre IV : L'Assemblée Générale

Article 13

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association à **jour de leur cotisation**. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'Association.

Elle est convoquée par le président ou par l'un des vice-présidents mandatés par lui.

Elle se réunit chaque année aux lieu, jour et heure précisés sur la convocation.

Elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Bureau, soit à la demande de un cinquième au moins de ses membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations seront envoyées au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Y sont portées les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'époque de la réunion avec signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil ou, à défaut, par un vice-président ou par un autre membre du Bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de Bureau ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le président.

Le Président pourra se faire accompagner de toute personne qualifiée de son choix.

Article 14

- Chaque personne morale sociétaire ne dispose que d'une voix.
- Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend le rapport du **Conseil** sur sa gestion et sur tous les autres objets,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil,
- autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous les échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toute constitution d'hypothèques et tous emprunts,
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent aux activités de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Article 16

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve.

Elle peut décider notamment, la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Si sur cette première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux Assemblées Générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil ou par un membre du Bureau.

Titre V : Les ressources de l'Association

Article 18

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède,
- des dons et legs,
- et généralement de toute autre ressource.

Titre VI : Dissolution - Publication

Article 19

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication présentées par la loi du 1er juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au président du Bureau.

Fait en autant d'exemplaires que de parties
A Mortagne-sur-Sèvre, le